

Arrêt

n°83 331 du 21 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi [...] prise par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 16 novembre 2011, notifiée à la partie requérante le 22 février 2012 ; » ainsi que « l'ordre de quitter le territoire y afférent ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire « dans le courant de l'année 2008 ».

Le 31 janvier 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.2. Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [G. M.] déclare être arrivé en Belgique en octobre 2008 muni de son passeport et de son titre de séjour espagnol. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou du pays de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou le pays de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en faisant notamment référence à la vie familiale qu'il mène avec son frère, Monsieur [G.M.], citoyen belge. Notons qu'un retour au Maroc ou en Espagne, en vue de lever l'autorisation requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n°47160/99, 13 février 2001, §34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n°31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle sa volonté de travailler exprimée par la présentation d'un contrat de travail et par le fait qu'une demande de permis de travail aurait été introduite à son nom. Soulignons que ces arguments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler n'est donc pas un élément qui permette de conclure que le requérant se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Concernant les nombreux amis en Belgique que Monsieur [G.M.] a en Belgique, précisions que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n°109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences qu'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situations irrégulières, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité (C.C.E. ; 3 juillet 2008, n°13.635, n°de rôle CGE 22427).

1.3. Le 22 février 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession de son passeport mais pas de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al 1 , 1%).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique:

« - de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause,
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de faire grief à la requérante d'être elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Elle estime que « cette motivation confond, comme le fait de façon systématique la partie adverse, la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi ».

Elle souligne que le Conseil « n'ayant pas la possibilité de décider en lieu et place de la partie adverse quels ont été les motifs déterminants de la décision entreprise, sous peine de statuer à nouveau sur la demande originale, est tenu, vu l'ilégalité de ce premier motif, d'ordonner la suspension de l'exécution, puis l'annulation de la décision ».

Elle soutient que cette motivation n'est pas légalement admissible et doit être écartée. A cet égard, elle affirme « qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait examinée s'il était particulièrement difficile à la partie requérante de demander l'autorisation visée dans son pays d'origine » et que la décision attaquée s'est uniquement contentée d'examiner s'il était impossible à la partie requérante de demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine.

2.3. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé que la vie privée et familiale du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et qu'un retour au pays ne constituait pas une ingérence disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle que le droit à la vie privée comprend « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité »

Elle souligne que le droit à la vie privée et familiale peut être circonscrit par les Etats dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH et que seules les restrictions prévues dans la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique peuvent être invoquées par l'autorité publique, *quod non* en l'espèce. En effet, elle soutient « qu'en l'espèce, la décision contestée justifie comme besoin social impérieux le fait « d'éviter éviter (sic) que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'ilégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée » ; que ce but n'est nullement consacré par les restrictions à l'article 8 de la CEDH ».

Elle relève que la question qui se pose à ce stade est de savoir si « refuser une autorisation de séjour à la partie requérante et l'éloigner dans son pays d'origine, est proportionné par rapport au but poursuivi ». A cet égard, elle souligne que le requérant a un frère sur le territoire et qui constitue sa seule famille. Dès lors, elle estime que le contraindre à retourner dans son pays d'origine alors qu'il est parfaitement intégrée sur le territoire, qu'il a tissé des liens sociaux et professionnels en Belgique et qu'il a de la famille proche, aura pour effet de porter atteinte à sa vie privée et familiale.

Elle souligne également que le Conseil d'Etat a considéré que l'excès de formalisme d'une telle mesure porte atteinte à la vie privée et familiale de l'étranger notamment lorsque l'entrée de l'étranger avait été

régulière et que son séjour était devenu irrégulier, parce qu'il avait prolongé son séjour au-delà du délai fixé.

2.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que le contrat de travail du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'il ne dispose pas d'un permis de travail.

A cet égard, elle souligne que le requérant a pourtant introduit une telle demande de permis et que grâce à ce contrat de travail, il peut escompter travailler dans l'hypothèse où une autorisation de séjour lui serait octroyée. Elle ajoute qu'en cas de retour pour une période indéterminée, il n'est pas certain que l'employeur potentiel conserve son contrat de travail dans la mesure où son retour n'est pas assuré.

Elle soutient que le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt n°101.310 du 29 novembre 2001 « que pourrait constituer une circonstance exceptionnelle la situation d'une personne qui ne dispose plus d'un permis de travail mais qui pourrait recouvrer son emploi dans le cas où une autorisation de séjour lui serait octroyée, étant donné qu'il peut être légitimement considéré que la présence sur le territoire augmente les possibilités de reprendre l'exécution d'un contrat de travail suspendu ». Elle affirme que cette jurisprudence lui est applicable dans la mesure où le requérant peut raisonnablement espérer conserver son contrat de travail et entamer une activité professionnelle s'il reste sur le territoire et obtient une autorisation de séjour.

En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé l'absence de permis de travail, « sans faire apparaître un examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances de la cause et des informations fournies par le demandeur ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le fait d'avoir des amis proches sur le territoire ne constituait pas une circonstance exceptionnelle car cela ne révèle pas une impossibilité de retour au pays d'origine.

Or, elle soutient que les témoignages d'amis sont révélateurs d'une véritable intégration du requérant, à laquelle la partie défenderesse n'a pas eu égard. Elle ajoute « que certes, bien que le fait d'avoir des proches ne rend pas impossible le retour de la partie requérante au pays d'origine, il lui sera particulièrement difficile d'y retourner en laissant derrière elle tout (*sic*) sont tissus (*sic*) social pour une période indéterminée ».

En outre, elle affirme que la partie défenderesse « se contente de constater que la présence d'amis ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, sans contester l'intégration de la partie requérante, relevé par les témoignages d'amis, de la constitution dans son chef d'un tissus social solide ; qu'en conséquence la partie adverse n'examine pas la circonstance invoquée au titre de circonstance exceptionnelle ; ». Elle estime que la décision est mal motivée dans la mesure où la partie adverse énumère sommairement les circonstances invoquées dans les contester.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant des griefs liés au fait que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, le Conseil relève que le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que

tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le moyen unique pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

3.3.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.5. Néanmoins, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.7. En l'espèce, le requérant fait valoir qu'il est parfaitement intégré, qu'il a un frère en Belgique et de nombreux amis.

La partie requérante s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec son frère, dont il se borne à mentionner la présence en Belgique, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH. Quant à ses amis, la partie requérante reste également en défaut d'indiquer la nature et l'intensité des relations amicales entretenues, ni n'explique en quoi et à quel titre l'article 8 de la CEDH devrait les protéger. Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.3.8. A titre surabondant, s'agissant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle qu'il n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence de l'acte attaqué dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et que cette dernière ne conteste pas formellement cette partie de la motivation, force est

de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, en ce qui concerne les possibilités d'embauche du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine.

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Le Conseil se rallie à cette jurisprudence et l'applique par analogie à l'article 9 *bis* précité.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué en termes de requête, force est de constater qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il vise un étranger dont on a mis fin au permis de travail, *quod non* en l'espèce.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa considération selon laquelle la présence de nombreux amis sur le territoire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, en justifiant en substance qu'ils ne faisaient pas obstacle à un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer que des attaches en Belgique, non autrement explicitées, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que seuls d'autres éléments pourraient éventuellement constituer un tel empêchement.

Quant à l'affirmation selon laquelle « certes, bien que le fait d'avoir des proches ne rend pas impossible le retour de la partie requérante au pays d'origine, il lui sera particulièrement difficile d'y retourner en laissant derrière elle tout (*sic*) sont tissus (*sic*) social pour une période indéterminée », il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'avait invoqué en aucune manière cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation de sa décision.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

3.7. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE